

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.128 du 16 juin 2005

A. 110.216/XV-43

En cause : **la S.A. BELLO,**
ayant élu domicile
rue Royale 163
1210 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Finances,
- 2. le Receveur des Contributions
directes de Bruxelles - Sociétés.**

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2001 par la S.A. BELLO, qui demande l'annulation de la «décision du 21 juin 2001 rendue par Madame le receveur des contributions directes de Bruxelles, 6^{ème} bureau, ne faisant droit que partiellement à sa demande de délais pour payer la cotisation établie à sa charge pour l'exercice 1997 (...)»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. P. BAILLY, inspecteur, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision prise par son conseil d'administration le 28 janvier 2005, la partie requérante s'est désistée de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize juin deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.